

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2022-09-13

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 13 septembre 2022 à 19 h, sous la présidence de monsieur de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution d'Adoption du Règlement # 576-22 autorisant une dépense au montant de 7 900 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble et décrétant un emprunt au montant de 7 900 000 \$ pour en assumer les coûts
4. Période de questions
5. Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion.

Conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, l'avis de convocation pour la tenue d'une séance extraordinaire a été signifié dans les délais prescrits par la Loi à tous les membres du conseil.

De plus, l'ordre du jour a dûment été signifié par la directrice générale à tous les membres du conseil le 9 septembre 2022.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19 h 05.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

246-09-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

3- RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT # 576-22 AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 7 900 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 7 900 000 \$ POUR EN ASSUMER LES COÛTS

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon souhaite participer au développement de son territoire ;

Considérant que la Municipalité veut acquérir un immeuble afin de permettre la réalisation

d'un projet de développement résidentiel sur son territoire ;

Considérant que la Municipalité doit acquérir l'immeuble portant le numéro de lot 2 203 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, pour réaliser ce projet ;

Considérant que le coût d'acquisition de l'immeuble, des frais incidents et des taxes s'élève à 7 900 000 \$ selon l'offre d'achat dûment acceptée par le vendeur, conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt conformément à la loi ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par cette acquisition ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit donc emprunter une somme de 7 900 000 \$ pour acquitter le solde des coûts liés à cette acquisition ;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 6 septembre 2022 ;

247-09-2022 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'adopter le « Règlement # 576-22 autorisant une dépense au montant de 7 900 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble et décrétant un emprunt au montant de 7 900 000 \$ pour en assumer les coûts ».

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon décrète l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 2 203 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, pour un montant de 6 600 000 \$, plus les frais incidents (frais pour travaux imprévus et honoraires professionnels), les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'offre d'achat dûment acceptée par le vendeur, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3 Montant de la dépense

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 7 900 000 \$ pour les fins du présent règlement, soit 6 600 000 \$ pour le coût d'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 2 203 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, et un total de 1 300 000 \$ pour les frais incidents (frais pour travaux imprévus, et honoraires professionnels), les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de la liste du calcul des coûts totaux aux fins du règlement d'emprunt préparé par madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière, le 6 septembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 7 900 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 900 000 \$ sur une période de 40 ans.

Article 5 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 Affectation d'une subvention

Le conseil de la Municipalité de Saint-Simon affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

4- AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL - DÉCOMPTE PROGRESSIF # 2

Considérant que les travaux d'agrandissement du garage municipal sont partiellement réalisés ;

Considérant que la Municipalité a reçu, le 12 septembre 2022, le certificat de paiement # 2 émis par l'architecte du projet M. Justin Viens ;

Considérant que le certificat de paiement # 2 recommande le paiement à l'entrepreneur Construction Steve Durand inc. du décompte progressif # 2 au montant de 132 703,06 \$, taxes incluses, pour les travaux effectués au 31 août 2022, en tenant compte de la retenue de 10% ;

248-09-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement du décompte progressif # 2 au montant de 132 703,06 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Construction Steve Durand inc.

Adoptée

5- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi porté à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

6- CLÔTURE DE LA SÉANCE

249-09-2022 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de clôturer la séance à 19 h 55.

Signé à Saint-Simon ce _____ jour d'octobre 2022.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.